

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2024	047	10
----	------	-----	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCAZION 7 novembre 2024	L'an deux mille vingt-quatre, le 13 novembre à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 7 novembre 2024	Étaient présents : MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME ROCH, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints,
NOMBRE DE CONSEILLERS	M. DELAHAIE, M. MONROIG, MME RAFOUJULT, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.
EN EXERCICE : 24	Absents représentés : M. LEHMANN par M. BREHIER, M. LEDUC par M. MATT, MME NOEL par MME BESANÇON, M. LAURENT par MME ROCH et M. LANOË par MME BALRADJE.
PRÉSENTS : 17	
VOTANTS : 22	Absents : M. BETTI et MME TISSOT M. FRIMON-RICHARD a été élu secrétaire de séance.

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS D'ÉCOLAGE
POUR LES ELEVES EN ULIS A EGLY ET LES ELEVES EXTERIEURS SOUS DEROGATION
ANNEE 2024/2025

Madame BESANÇON, Maire Adjoint de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que la scolarisation d'enfants en dehors de la commune de résidence pose le principe de l'accord entre les communes et entraîne des charges financières pour la commune d'accueil.

Elle précise que la participation des communes pour les frais d'écolage concernant les élèves en classe ULIS ne justifie pas de devoir conventionner puisque cela s'inscrit dans le cadre de la loi. En vertu de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, du décret n°86-425 du 12 mars 1986 et de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L.112-1 du code de l'éducation de la loi n°75-534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la commune de résidence est quant à elle tenue de participer aux frais de scolarité dans les conditions définies par l'article 23 de la loi précitée.

Elle indique que les frais d'écolage pour les enfants hors commune, il pourra également être convenu de solliciter la commune résidente pour participer aux dépenses scolaires.

Elle ajoute que la commune propose un montant de 720 Euros par élève pour ces deux participations.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 portant sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et notamment l'article 23,

VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 détaillant l'ensemble des coûts à prendre en compte dans le calcul des

charges scolaires communales,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.212-8, R.212-21 et .212-22,

VU les avis favorables émis par la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse, le 4 novembre 2024 et la Commission des Finances et des Affaires Administrative, le 6 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MAINTIENT à 720 Euros les frais d'écolage pour les communes de résidence des enfants fréquentant les ULIS,

FIXE à 720 Euros les frais d'écolage pour les élèves hors commune en fonction de l'accord sous dérogation établi avec la commune concernée.

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget des exercices 2024 et 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 15/11/24
et de la publication le : 19/11/24
Le Maire



Edouard MATT

Pour extrait conforme
Le Maire d'Egly

Edouard MATT